



104346 - Elle prévoit dans son testament que son fils aîné soit privé de son héritage parce qu'elle lui a permis de se marier grâce à ses biens.

question

Voici une femme qui est décédée en laissant derrière elle une somme d'argent et une quantité de l'or. Avant sa mort, elle avait prévu dans son testament de ne rien donner de son héritage à son fils aîné car elle avait supporté ses frais de mariage. Elle a dit: **Il suffit que je lui ai permis de se marier. Vous vous partagerez l'argent et l'or entre vous mais ne donnez rien à mon fils aîné car il a déjà reçu sa part.** Devrions nous exécuter son testament ou donner à son fils aîné sa part? Devrions nous répartir l'argent maintenant ou attendre que les petits enfants aient grandi puisqu'ils sont toujours des mineurs. Il s'y ajoute que les fils et filles adultes nous demandent de procéder à la répartition maintenant.. Quelle solution faudrait il adoptée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, ce testament qui implique la privation du fils aîné de l'héritage n'est pas valide car il constitue une transgression des limites établies par Allah et porte préjudice à l'un des héritiers. Or Allah Très Haut a dit : **Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette.** (Coran,4:12).

Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son commentaire du Coran: **C'est-à-dire que le testament doit être exécuté équitablement de manière à ne porter préjudice à personne**



en privant des héritiers de l'héritage ou en diminuant leurs parts ou en augmentant celles d'autres par rapport à la part qu'Allah leur prescrit sur la succession. Celui qui œuvre pour faire passer une injustice est comme quelqu'un qui s'oppose à la justice divine et à la répartition établie par Allah. C'est qui fit dire à Ibn Abbas (P.A.a) **Infliger une injustice à quelqu'un dans un testament fait partie des péchés majeurs**. Al-Hafidz dit dans al-Fateh: «Ce hadith est rapporté par Said ibn Mansour comme s'il était attribué à Ibn Abbas mais grâce à une chaîne authentique. Il est aussi rapporté par an-Nassai à travers une chaîne dont les garants sont sûrs.

Le fait pour la mère de marier son fils est une bonne chose. Elle n'est pas obligée de donner aux autres frères du marié des sommes égales aux dépenses qu'elle a effectuées pour le mariage. Son devoir se limite à marier celui d'entre eux qui en a besoin. C'est une erreur commise par certains que de croire que si on a marié l'un de ses enfants on doit faire un testament en vertu duquel le reliquat des biens revient aux autres enfants. Pire, ceux qui agissent ainsi croient se conformer à la justice. C'est exactement ce qui s'est passé avec la femme en question car elle veut priver son fils de son héritage au nom de l'équité.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Il n'est pas permis de préférer une partie de ses enfants à une autre sauf quand il s'agit de privilégier les mâles par rapport aux femelles car là on donne au mâle le double de la part de la femelle en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Craignez Allah et traitez vos enfants avec égalité**. Si on donne 100 à un fils on doit donner 100 à chacun des autres fils et 50 à chacune des filles. Si on ne peut pas le faire, on reprend les 100 donnés au premier.

Cette répartition ne s'applique pas aux dépenses vitales car, dans ce domaine, on donne à chaque enfant ce qu'il mérite. Si l'un des fils avait besoin de se marier et si, pour lui permettre de le faire, on versait la dot à sa place en raison de son incapacité de le faire lui-même, dans ce cas, le père n'est pas tenu de donner à chacun de ses autres fils la même somme dépensée au profit de celui qui a besoin de se marier sans en posséder les moyens, la prise en charge des frais de mariage faisant partie de la dépense à supporter au profit d'un fils.

Je voudrais attirer l'attention (des lecteurs) sur une pratique que certains perpétuent par ignorance



lorsqu'ils ont de grands enfants ayant atteint l'âge au mariage et des enfants mineurs. Ils supportent les frais de mariage des premiers et font un testament au profit des seconds pour leur réserver une part de leurs héritages égale aux sommes dépensées pour marier les premiers.

C'est interdit car un tel testament profite à des héritiers. Or il est interdit de faire un testament au profit d'un héritier, vu la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Certes, Allah a donné à chacun son droit. Dès lors, aucun testament ne peut être fait au profit d'un héritier.** S'il (le père) dit: **Je leur lègue cette partie de mes biens car j'ai dépensé une somme égale pour marier leurs frères.** Nous lui disons: si tes enfants mineurs deviennent majeurs avant ta mort, marie les comme tu l'as fait pour leurs aînés. S'ils n'atteignent pas la majorité pendant ta vie, tu n'es pas tenu de supporter leurs frais de mariage. » Extrait de Fatawas islamiques (3/30).

En somme, il n'est pas permis de faire un testament au profit des autres fils en vue de couvrir leurs frais de mariage ni de priver totalement ou partiellement de l'héritage un fils pour lequel on a supporté lesdits frais car ce serait une transgression des limites établies par Allah Très Haut et intégrerait un préjudice dans le testament. Aussi faut-il répartir la succession de manière à donner à chaque héritier sa part légale.

Deuxièmement, s'agissant de la demande formulée par une partie des héritiers concernant la répartition immédiate de la succession, c'est leur droit et il faut le leur donner. Quant aux mineurs, il faut bien garder pour eux leur part des biens. Quand ils seront majeurs et capables de gérer leurs affaires, on leur donnera leur part des biens, conformément à la parole d'Allah Très Haut: **Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens** (Coran, 4:6).